

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 260

présenté par

Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer,
M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six et
M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-7-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout candidat à la direction d'un établissement public de recherche est titulaire d'un doctorat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend reprendre l'idée de Patrick Hetzel d'obliger un candidat à la direction d'un établissement public de recherche d'être titulaire d'un doctorat et ce, dans l'objectif de promouvoir de les carrières dans l'enseignement tertiaire et ne plus seulement promouvoir le modèle des grandes écoles.